

Arrêt

n° 345 178 du 21 avril 2026
dans les affaires X et X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
 Rue Berckmans 89
 1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2024, dans l'affaire 316 165, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 avril 2024.

Vu la requête introduite le 17 mai 2024, dans l'affaire 316 336, par X, en son nom personnel, et, avec X, au nom de leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 avril 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKKA *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique en décembre 2017.

1.2. Le 18 juin 2019, ils ont introduit une demande de protection internationale. Le 10 février 2020, celle-ci a été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le 28 octobre 2021, la partie

défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (13quinquies) à leur rencontre.

1.3. Le 2 juin 2020, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par une décision du 19 octobre 2021, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable.

1.4. Par un courrier du 11 janvier 2023, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 avril 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire à leur rencontre. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité 9bis (soit le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande de séjour, les requérants se prévalent tout d'abord de la durée importante de leur séjour depuis leur arrivée en Belgique en décembre 2017 ainsi que de leur rapide intégration au sein de la population belge, en arguant des nombreuses attaches qu'ils ont nouées sur le sol belge, de leur connaissance du français, de leurs attaches amicales et de leur réseau social. Ils ajoutent avoir fourni d'importants efforts d'intégration et loué un appartement dès leur arrivée en Belgique et avoir suivi des formations dont des cours de langue française ce qui facilite leur intégration sur le marché du travail. Les intéressés sont également intégrés sur le plan professionnel et indépendants financièrement. Pour appuyer leurs dires à cet égard, les requérants produisent plusieurs documents, dont notamment de nombreuses attestations rédigées par des membres de leur entourage qui attestent de leur excellente intégration et de leur comportement exemplaire, des courriers concernant les charges de leur appartement, plusieurs preuves des paiements de leur loyer mensuel, des preuves de paiement d'abonnement Stib, des copies de certificats de l'école du français datés du 06.11.2018, du 22.06.2018 et 17.12.2018 ainsi que leurs résultats de test de français et des attestations établies par l'association Provelo pour le suivi de différentes formations datées du 30.06.2022 ainsi que leurs résultats de test. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration des requérants mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Concernant leur intégration sur le plan professionnel, les intéressés se prévalent du fait que Monsieur a suivi une formation en informatique et qu'il est d'ailleurs titulaire d'un diplôme de cuisine reconnu par le Ministère du Travail et d'un diplôme en langue italienne et anglais. Madame a quant à elle un diplôme

universitaire d'infirmière et a obtenu l'équivalence de d'une année de réussite pour le brevet d'infirmière en Belgique, elle compte d'ailleurs poursuivre ses études. Elle ajoute que le métier d'infirmier/d'aide-soignant est en pénurie et qu'elle a plusieurs expériences professionnelles dans le milieu hospitalier et avec des personnes âgées. Monsieur a par ailleurs obtenu une promesse d'embauche à durée indéterminée par l'asbl [...] en tant que gestionnaire immobilier et travailleur domestique, métier très recherché, ce qui lui permettra de travailler et d'être indépendant financièrement. Madame a également obtenu une promesse d'embauche, les requérants ne seront donc pas une charge pour la société et ils déclarent accepter que l'autorisation de séjour soit accordée sous condition d'emploi. Pour étayer leurs dires à cet égard, ils produisent plusieurs pièces dont notamment une promesse de contrat de travail pour Monsieur datée du 10.11.2021 en contrat à durée indéterminée et le contrat de travail, son CV ainsi que celui de Madame, plusieurs copies de ses certificats et diplômes, les diplômes de Madame, la copie de sa décision d'équivalence du ministère de la Communauté Française datée du 28.07.2022 attribuant l'équivalence à la réussite de la première année du brevet d'infirmière hospitalière, un certificat d'emploi d'un employeur au pays d'origine, une promesse d'embauche de la société [...] pour Madame et une copie du contrat à durée indéterminée de cette société pour le poste d'aide-soignante à occuper à partir du 02.01.2023 à temps plein. A cet égard, rappelons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006). Relevons en outre que les intéressés ne sont plus autorisés au séjour ni au travail depuis la décision du CGRA déclarant la demande de protection internationale manifestement infondée prise en date du 29.01.2020. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Quant au fait que les requérants pourraient travailler dans des domaines en pénurie, rappelons que la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine. Concernant le fait qu'ils ne seront pas une charge pour les pouvoirs publics en cas de régularisation de leur titre de séjour, relevons que cet élément ne saurait pas non plus les dispenser de se conformer à la loi en matière de séjour et rappelons que ce départ est temporaire et non définitif.

A titre de circonstance exceptionnelle, les intéressés se prévalent du fait que leur enfant est né en Belgique. A cet égard, relevons que cet élément ne saurait dispenser les intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour, le fait que leur enfant soit né sur le territoire ne les empêchant pas de se rendre temporairement en Albanie ni ne rendant particulièrement difficile un séjour temporaire au pays d'origine. En effet, rappelons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine et non définitif.

Les intéressés arguent que s'ils devaient retourner au pays d'origine, ils devraient faire face à l'hostilité de leurs familles qui n'a pas accepté leur couple et aux préjugés car leur fils est né hors mariage. Ils déclarent par ailleurs que le père de Madame a été assassiné pour une vendetta familiale et que Monsieur est redevable de dettes importantes contractées par sa famille dont il est responsable à vie d'après le Kanun. Pour étayer leurs dires à cet égard, ils produisent plusieurs documents concernant

l'assassinat du père de Madame ainsi qu'un document de dettes rédigés en langue albanaise. Concernant les craintes invoquées, relevons que les requérants n'exposent pas in concerto les risques qu'ils encourent en cas de retour au pays d'origine et que les documents présentés en appui de leur argumentation ne permettent pas d'étayer les risques encourus en cas de retour au pays d'origine. Le Conseil rappelle en effet que « la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse (...). En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Dès lors, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 « doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire », s'agissant d'une procédure dérogatoire (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Rajoutons que les intéressés ne sont pas contraints à prendre contact ou à se rendre chez des membres de leur entourage au pays d'origine s'ils estiment qu'ils pourraient leur être hostiles, la présente décision les invite à se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour en se rendant pour ce faire temporairement au pays d'origine. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Les intéressés se prévalent du fait que Madame n'a plus aucune attache avec l'Albanie mis à part la nationalité, et qu'aucun membre de sa famille ne vit en Albanie, son père a de plus été assassiné. Néanmoins, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques compétentes. En effet, Madame étant majeure, il peut raisonnablement être estimé qu'elle peut se prendre en charge temporairement le temps de lever les autorisations de séjour requises. Par ailleurs, relevons qu'elle ne démontre pas ne plus avoir de famille au pays mis à part son père qui est décédé. Or, le Conseil rappelle que même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022).

Les requérants se prévalent de la circulaire relative à l'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et de la loi du 22.12.1999 concernant la régularisation de certaines catégories de ressortissants étrangers résidant sur le territoire du Royaume. A ce sujet, relevons que les demandes d'autorisations de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont traitées au cas par cas. Dès lors, le fait que certaines catégories d'étrangers aient été autorisés au séjour en Belgique n'entraîne pas ipso facto la propre régularisation des intéressés. Soulignons en outre que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 9bis de la Loi confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire (...) » (C.C.E. arrêt n° 258 453 du 20.07.2021).

A titre de circonstance exceptionnelle, les intéressés se prévalent de l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par l'article 3 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) et l'article 22bis de la Constitution. En effet, leur fils est scolarisé en Belgique et n'a jamais connu l'Albanie, il connaîtrait en outre des difficultés de voyage en raison de sa naissance et de son âge. Ils soulignent le fait que le français est sa langue maternelle et qu'il ne connaît que très peu l'albanais, dans ces conditions un changement d'école lui serait préjudiciable, leur fils devrait être autorisé à continuer sa vie en toute stabilité en Belgique. Pour étayer leurs dires à cet égard, ils produisent plusieurs documents dont des certificats de fréquentation scolaire dont le plus récent est daté du 19.04.2022 et qui indique que [D.] est inscrit en première maternelle pour l'année académique 2022-2023. Concernant la langue d'enseignement qui est différente au pays d'origine, relevons tout d'abord que la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 5 ans accomplis. Dès lors, la scolarité de l'enfant, qui n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire puisqu'il est âgé de 4 ans, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et il en découle que la langue de la scolarité n'est pas non plus une circonstance exceptionnelle, l'enfant n'ayant pas atteint l'âge de l'obligation scolaire. En outre, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès

de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., Arrêt n°278 152 du 30.09.2022). Concernant l'article 3 de la CIDE, rappelons que les articles de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E. arrêt n° 249 756 du 24.02.2021). En outre, le Conseil a déjà rappelé, à toutes fins utiles, que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas » (CE, Ordonnance non admissible n° 11.908 du 19 avril 2016 ; CE, n° 65754, 1er avril 1997 ; CCE, 26 octobre 2015, n°155 282) (C.C.E., arrêt n°291 518 du 06.07.2023). Quant aux difficultés de voyage invoquées, relevons que cet élément n'est pas étayé et ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle dans le chef des requérants. Soulignons par ailleurs que leur enfant ne sera pas séparé de ses parents qui sont également invités à se rendre au pays d'origine et que ce retour n'est que temporaire et non définitif.

Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable, faute de circonstances exceptionnelles avérées. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire du premier requérant (soit le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé a un enfant mineur avec lequel il vit en Belgique. Relevons qu'il n'est pas non plus autorisé au séjour en Belgique et qu'il sera également invité à se rendre temporairement au pays d'origine avec ses parents. Il n'y aura donc pas de séparation d'avec ses parents. Notons qu'il n'est pas non plus en âge de scolarité obligatoire.

La vie familiale : L'intéressé réside avec sa compagne et leur enfant mineur en Belgique. Relevons qu'ils ne sont pas autorisés au séjour en Belgique et qu'ils sont également invités à se rendre temporairement au pays d'origine. Il n'y a donc pas de rupture de la vie familiale.

L'état de santé : Il ne ressort ni de la consultation du dossier de l'intéressé, ni de la demande, que Monsieur ne pourrait voyager actuellement pour des raisons d'ordre médical

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire de la deuxième requérante et de son fils (soit le troisième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étrangère non soumise à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Madame déclare être arrivée sur le sol belge en date du 13.12.2017 et il n'y a pas d'éléments au dossier démontrant qu'elle aurait quitté le territoire belge depuis lors.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée a un enfant mineur avec lequel elle vit en Belgique. Relevons qu'il n'est pas non plus autorisé au séjour en Belgique et qu'il sera également invité à se rendre temporairement au pays d'origine avec ses parents. Il n'y aura donc pas de séparation d'avec ses parents. Notons qu'il n'est pas non plus en âge de scolarité obligatoire.

La vie familiale : L'intéressée réside avec son compagnon et leur enfant mineur en Belgique. Relevons qu'ils ne sont pas autorisés au séjour en Belgique et qu'ils sont également invités à se rendre temporairement au pays d'origine. Il n'y a donc pas de rupture de la vie familiale.

L'état de santé : Il ne ressort ni de la consultation du dossier de l'intéressée et de son enfant, ni de la demande, que Madame et son enfant ne pourraient voyager actuellement pour des raisons d'ordre médical

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Jonction

Les affaires 316 165 et 316 336 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que les requêtes dans les deux affaires sont en tous points similaires.

3.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation :

- des articles 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- « du principe de bonne administration tel qu'analysé à la lumière du devoir de minutie, du principe de prudence, de l'exception obscuri libelli, du principe patere legem quam ipse fecisti, l'irrégularité, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de la foi due aux actes ».

Après quelques considérations générales quant à l'obligation de motivation formelle, elles affirment que la motivation est inadéquate « en ce qu'elle semble inférer que [les requérants s'appuieraient] de manière erronée sur la longueur de [leur] séjour en Belgique et sur [leurs] perspectives d'emploi pour justifier de circonstances exceptionnelles [les] habitant à introduire [leur] demande de séjour sur le territoire belge, ces motifs étant de l'analyse même de la partie adverse exclusivement des motifs de fond ». Elles reproduisent un extrait de la décision, rappellent les éléments invoqués dans leur demande et soutiennent « Que la partie adverse établit un amalgame malheureux entre une injonction alléguée qui lui serait faite (quod non) par [les

parties requérantes] de [leur] octroyer un titre de séjour en raison de la longueur de [leur] séjour, et le développement circonstancié, documenté et dûment démontré des éléments qui viennent à l'appui de [leur] demande de séjour introduite sur le territoire de la Belgique en termes de recevabilité, rien dans la loi n'interdisant du reste que des éléments de recevabilité soient également invoqués au titre d'arguments de fond [...] ».

Elles soutiennent que la partie défenderesse « se livre à une lecture à l'emporte-pièces et parfaitement réductrice de la demande de séjour qui lui a été soumise », « se dispense de se livrer à une analyse sérieuse et circonstanciée des données de la cause » et n'indique pas de manière sérieuse en quoi les éléments invoqués ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. Elles relèvent que les pages de la décision ne sont pas numérotées et estiment que la motivation est dès lors parfaitement transposable à n'importe quel dossier qui lui est soumis. Elles affirment que l'acte attaqué est incompréhensible et que la partie défenderesse se contente d'une motivation générale, sans « examen individualisé du dossier », avec un « raisonnement tenu relevant de la simple tautologie ».

Elles expliquent que les éléments invoqués ont déjà été « considérés comme des conditions de régularisation avec présomption de circonstances exceptionnelles, tant par le législateur du 22/12/1999, que par le secrétaire d'Etat, dans son instruction -certes annulée par le Conseil d'Etat- du 19/07/2009 ».

Elles ajoutent « Que la partie adverse n'a pas contesté la durée et la continuité de la présence en Belgique [des requérants], ni [leurs] capacités d'intégration, ni [leur] qualification, ni [leur] possible mise au travail, ni encore la concentration des intérêts vitaux et familiaux [des requérants] sur le territoire belge, de sorte qu'elle reste parfaitement évasive sur la notion « d'éléments autres » qu'elle entend élever au rang de *doxa* [...] Que dans la mesure où l'administration se contenterait de se borner à un raisonnement purement tautologique, sa posture intellectuelle revient en définitive à lui conférer toute latitude de se livrer à une argumentation confinante à l'arbitraire et au regard de laquelle Votre Conseil n'aura d'autre possibilité que d'indiquer qu'il n'a pas à substituer son raisonnement à celui de l'administration, ce qui en dernière instance permet de s'interroger sur l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH ».

Elles concluent en une motivation stéréotypée et reproduisent un extrait de l'arrêt du Conseil n°180 798 du 17 janvier 2017 pour rappeler que la partie défenderesse ne peut « se limiter à un examen superficiel d'un dossier mais à un raisonnement sérieux tant sur le plan de la logique que de la structure sauf à faire de l'obligation de motivation formelle une « coquille vide » et dénuée de toute pertinence sur le plan de la logique formelle ».

3.3. Les parties requérantes affirment ensuite que les ordres de quitter le territoire violent l'article 8 de la CEDH en ce que les requérants forment une cellule familiale sur le territoire belge. Elles invoquent l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et font valoir une évaluation *in concreto* de leur situation. Elles regrettent que la requérante n'ait pas été interrogée sur son état de santé « alors qu'elle traverse une grossesse à haut risque, l'attestation circonstanciée qu'elle produit signalant que tout voyage dans son chef est contre-indiqué, de sorte que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

Enfin, dans la requête n°316 336, elles ajoutent « Qu'en outre un examen circonstancié du dossier de la requérante et de son compagnon aurait permis à la partie adverse de mesurer l'impact d'une mesure d'éloignement dans le chef de leur enfant mineur, ce dernier ayant à l'heure actuelle une nationalité indéterminée de sorte que ce « *no man's land administratif* » est susceptible d'impacter de manière préjudiciable un enfant né hors mariage de l'union de deux ressortissants Albanais et identifié comme étant d'une nationalité indéterminée ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi le premier acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la CEDH, de l'exception *obscuri libelli*, du principe *patere legem quam ipse fecisti* ou de la foi due aux actes.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays

d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

4.3. En l'occurrence, il ressort de la lecture de la première décision entreprise que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué ci-avant. Il en est ainsi de leur long séjour en Belgique et de leur intégration, notamment professionnelle, de la naissance de leur enfant en Belgique, de leur crainte en cas de retour au pays d'origine, de l'absence d'attache avec ce pays, de la circulaire relative à l'application de l'article 9bis et de la loi du 22 décembre 1999 ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées aux dossiers administratifs, n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à cet égard à réitérer les éléments invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, et à prendre le contre-pied de la décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

4.4. Sur l'argument selon lequel « la partie adverse établit un amalgame malheureux entre une injonction alléguée qui lui serait faite (*quod non*) par la partie requérante de lui octroyer un titre de séjour en raison de la longueur de son séjour, et le développement circonstancié, documenté et dûment démontré des éléments qui viennent à l'appui de sa demande de séjour introduite sur le territoire de la Belgique en termes de recevabilité, rien dans la loi n'interdisant du reste que des éléments de recevabilité soient également invoqués au titre d'arguments de fond », les parties requérantes ne peuvent être suivies. Le Conseil observe que, contrairement à ce qu'elles affirment, la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande et ne les a pas relayés à l'examen au fond de la demande.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. L'administration peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En l'espèce, il ressort clairement de la motivation de l'acte entrepris que la partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la demande des requérants, en tenant compte de l'ensemble des éléments invoqués, y compris les éléments d'intégration.

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

Si la partie défenderesse indique bien que « le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fonds », elle a également bien précisé que ces éléments n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises et les a donc bien analysés au stade de la recevabilité.

Quant aux affirmations péremptoires selon lesquelles la partie défenderesse ne s'est pas livrée à une analyse individuelle, s'est contentée d'une lecture à l'emporte-pièce, réductrice et superficielle du dossier et d'une analyse générale, stéréotypée et tautologique, le Conseil constate qu'au contraire, en mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et complet de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour.

L'argument selon lequel, au vu de l'absence de numérotation des pages, « tout porte à croire que l'argumentation qui y est développée est parfaitement transposable à d'autres dossiers soumis à l'administration sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 » ne peut, partant, être suivie. Le Conseil ne voit en effet pas en quoi l'absence de numérotation des pages signifierait que la partie défenderesse n'a pas bien analysé chacun des éléments invoqués par les parties requérantes à l'appui de leur demande.

4.5. Quant à l'argumentation selon laquelle les éléments invoqués ont déjà été considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles par le législateur du 22 décembre 1999 et le secrétaire d'Etat dans son instruction du 19 juillet 1999, le Conseil rappelle, outre le fait que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat et est dès lors censée n'avoir jamais existé², que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière³.

4.6. Quant à la jurisprudence dans laquelle le Conseil rappelait que la partie défenderesse ne doit pas avoir uniquement égard à l'illégalité de la situation des requérants, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence en l'espèce dans la mesure où il ne ressort pas de l'acte attaqué que tel en serait le cas en l'espèce. En effet, il ressort clairement de la motivation de la décision que la partie défenderesse a exposé, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle estime que les différents éléments invoqués ne dispensaient pas les requérants d'introduire leur demande d'autorisation de séjour depuis leur pays d'origine.

4.7.1. Sur les deuxième et troisième actes attaqués, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.7.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a précisé que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité* » et que la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Madame déclare être arrivée sur le sol belge en date du 13.12.2017 et il n'y a pas d'éléments au dossier démontrant qu'elle aurait quitté le territoire belge depuis lors* ». Ces motivations se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas contestées par les parties requérantes en sorte qu'elles sont établies.

4.7.3. Le Conseil relève que les parties requérantes invoquent la violation du droit à être entendu en ce qui concerne ces deuxième et troisième actes attaqués. Il ne peut cependant suivre les parties requérantes étant donné que les mesures d'éloignement sont subséquentes à la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour 9bis. Dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont eu la possibilité d'exposer tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de leur demande, lesquels ont bien été examinés par la partie défenderesse comme exposé ci-dessus. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu les requérants. Le Conseil rappelle également que c'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer

² C.E., 11 décembre 2009, n° 198.769.

³ Voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488.

l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie⁴.

4.7.4. Enfin, le Conseil relève que, contrairement à ce que semblent considérer les parties requérantes, la partie défenderesse a longuement motivé les décisions conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a donc bien tenu compte des éléments portés à sa connaissance avant la prise des décisions. A cet égard, force est de constater que les éléments liés à l'état de santé de la requérante et aux difficultés liées à la nationalité de l'enfant des requérants sont des éléments qui n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant la prise de décision en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas les avoir pris en considération.

4.7.5. Plus précisément, quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris⁵.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive⁶. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Premièrement, il convient de constater que l'ensemble de la famille est visée par les ordres de quitter le territoire en sorte que l'unité familiale sera maintenue. Ensuite, le Conseil relève qu'aucune autre vie familiale ou privée n'a été invoquée par les parties requérantes.

Par ailleurs, elles restent en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'un tel obstacle, les décisions attaquées ne sauraient violer l'article 8 de la CEDH.

4.8. Enfin, quant au grief tiré de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit à un recours effectif tel que prévu par cette disposition n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu de ce qui précède.

En tout état de cause, force est de constater que les requérants ont parfaitement pu faire valoir, dans le cadre du présent recours, leurs moyens de défense à l'encontre de l'ensemble des décisions prises à leur égard.

5. Débats succincts

5.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires 316 165 et 316 336 sont jointes.

Article 2

⁴ En ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684.

⁵ Voir Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21.

⁶ Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS